

# Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'État de l'Enseignement Technique  
et des Beaux-Arts,

*Le Ministre*

*de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques; et le décret du 18 Mars 1924, déterminant  
les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 17 Mars 1928;

Vu la lettre de M. le Ministre de la Guerre  
en date du 20 Juin 1928;

Vu la lettre de M. le Ministre de la Marine  
en date du 18 Septembre 1928,

## Arrête :

### Article premier:

Les bâtiments de l'ancienne abbaye, aujourd'hui  
Arsenal, de Saint Martin de Ré (Charente-Inférieure),  
situés autour de la cour d'entrée donnant sur la rue  
de l'Arsenal.

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation des ~~l'~~immeubles classés.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Charente-Inférieure,  
~~et~~ au Maire de la commune de Saint Martin de Ré, à M. le Ministre de la Guerre et à M. le Ministre de la Marine, représentant l'Etat, propriétaire,

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le - 9 AVR 1929 192

André-Fr. Poncet  
André FRANÇOIS PONCET

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les restes du cloître et la porte du XVI<sup>e</sup>  
siècle de l'ancienne abbaye (actuellement Arsenal)  
de Saint-Martin de Ré (Charente-Inférieure)

appartenant à l'Etat (Ministère de la Guerre)

sont

inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d e Saint-Martin de Ré et à M. le Ministre de la Guerre (Direction du Génie).

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 17 MAR 1925